

Arrêt

n° 40 772 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 juin 2008 et vous avez introduit, ce même jour, une première demande d'asile basée sur des craintes de persécution liées d'une part aux cours de religion en pulaar que vous prodiguez aux personnes âgées et d'autre part à l'association de défense du pulaar que vous aviez créée à Koundel. Le 24 novembre 2008, le Commissariat Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 2 décembre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°24.585 du 16 mars 2009, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat

Général. Le 20 avril 2009, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible dans son ordonnance n°4405 du 5 mai 2009.

Vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en Belgique et le 15 juin 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Selon vos dires, vous êtes toujours recherché par les autorités mauritaniannes pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première demande d'asile et vous déposez à l'appui de cette seconde demande d'asile des documents, à savoir une attestation de formation de moniteur d'alphabétisation en langue pulaar, une attestation du Dekaalem (le Rassemblement pour le dialogue des nationalités mauritanianes), une attestation de votre association, (l'Association pour la promotion de la langue pulaar) et la photocopie de la carte d'identité de ses signataires ainsi qu'une lettre de votre épouse et une photo de votre famille.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir le rapport d'audition du 21 octobre 2009 du CGRA, p.2). Or, en ce qui concerne celle-ci, les instances d'asile (l'arrêt n°24585 du 16 mars 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée), ont considéré que votre récit n'était pas crédible en raison notamment du caractère lacunaire des informations que vous avez données concernant les activités de votre association et concernant les cours de religion en pulaar que vous dites avoir prodigués. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à vos nouvelles déclarations ni aux documents qui l'appuient.

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez déposé une attestation de formation de moniteur d'alphabétisation en langue pulaar de septembre à décembre 2007, attestation délivrée par l'association Afrique Renaissance et datée du 3 janvier 2008. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où des incohérences apparaissent à l'examen de ce document et de vos déclarations.

Vous avez déclaré lors de votre dernière audition connaître cette association depuis 2007 (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 octobre 2009, p.7) alors qu'au cours de votre première demande d'asile, à la question de savoir si vous connaissiez ARPRIM et Afrique Renaissance, associations de défense du Pulaar connues en Mauritanie, vous aviez déclaré ne pas les connaître (voir le rapport d'audition au CGRA du 25 septembre 2008, p.19). Confronté à cette incohérence, vous affirmez que l'on ne vous a pas posé la question lors de votre première interview (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 octobre 2009, p.7), ce qui ne reflète pas le contenu de votre première audition.

Ensuite, vous avez déclaré que ce document a été signé en décembre 2008 et à deux reprises vous dites avoir reçu ce document en décembre 2008 puis à la question de savoir si vous aviez transmis ce document aux instances d'asile chargées de votre dossier, vous revenez sur vos propos et vous allégez avoir reçu ce document le 23 mars 2009, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers avait déjà statué (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 octobre 2009, pp.6 et 7). Toutefois au regard de votre dossier, il apparaît que la lettre d'envoi dudit document est datée du 15 février 2009 et que la Croix Rouge avait fait parvenir au Commissariat général une copie de ce document le 06 mars 2009. Vos déclarations ne sont pas conformes aux éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et jettent un important discrédit sur l'authenticité de ce document.

Compte tenu de ces incohérences, rien n'indique que ce document n'a pas été délivré en pure complaisance pour les besoins de la cause.

A supposer que ce document soit authentique, ce qui n'est pas notre conclusion, il n'atteste que de votre formation de moniteur d'alphabétisation en langue pulaar durant la période mentionnée et non du fait que vous ayez aussi enseigné le Pulaar comme vous l'affirmez (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 octobre 2009, pp.6 et 7). Dans la mesure où l'enseignement que vous dites avoir prodigué a été remis en cause lors de votre première demande d'asile, ce document n'est pas à même de rétablir le fondement de votre crainte.

Concernant l'attestation du Dekaalem, à la supposer authentique, elle atteste de votre militantisme pour le FNDD. Vous avez d'ailleurs précisé à ce sujet être membre du pendant associatif mais ne pas être membre du parti mais considéré comme tel par Mr Diop. Quoi qu'il en soit, il ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité des activités de votre association et des problèmes qui sont à l'origine de votre première et votre seconde demande d'asile. Qui plus est, le fait d'appartenir à une formation politique en Belgique n'atteste nullement que vous soyez victime de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Vous n'avez d'ailleurs fait état d'aucune crainte à ce sujet.

Pour ce qui est de l'attestation des dirigeants de votre association que vous avez déposée, celle-ci est dépourvue de tout élément formel, ce qui empêche de croire à son authenticité. Ce document est rédigé via un simple traitement de texte, il ne comporte aucune date, aucune référence, aucune coordonnée si ce n'est la fonction et le nom de ses signataires. Par ailleurs, vous avez déclaré que l'un des signataires était un parent même s'il est très éloigné, habitant du village. Ce document peut donc être assimilé à un document à caractère privé et aucune force probante ne peut lui être attachée car la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. A supposer ce document authentique, ce qui ne rejoint pas notre conviction, le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Les copies des cartes d'identité des prétendus signataires de ce document, ne peuvent rétablir sa crédibilité. Tout au plus donnent-elles des indices sur l'identité des personnes inscrites sur ce document mais elles ne sont nullement garantes du contenu du document.

De même, aucune force probante ne peut être accordée au courrier de votre femme auquel a été joint une photo de votre famille. Ces documents ne témoignent aucunement de craintes de persécution à votre égard dans la mesure où ils sont sans rapport avec vos problèmes (ses conditions de vie au Sénégal). Qui plus est, il s'agit de pièces de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne peut avoir aucune assurance que ces éléments n'ont pas été produits par pure complaisance et qu'ils décrivent une situation réelle.

En vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré être toujours actuellement menacé par les autorités mauritanianennes. A titre d'exemple, vous avez déclaré craindre en cas de retour, le chef d'arrondissement qui vous a posé des problèmes et qui vous a fait transmettre ses menaces actuelles ; pourtant, jusqu'à ce jour, vous êtes incapable de donner son nom malgré le fait qu'il se rend souvent à votre village. Vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos, déclarant n'avoir aucun intérêt à connaître son nom ou son prénom (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 octobre 2009, p.4), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution.

Vous invoquez également des problèmes rencontrés par vos proches, problèmes relatifs à vos propres problèmes mais interrogé plus en avant, vous n'avez pu donner aucun élément concret.

Ainsi, vous déclarez que les membres de votre association ont des problèmes mais vous restez vague et imprécis quant à ceux-ci, invoquant des problèmes raciaux persistants entre maures blancs et maures noirs ; vous dites que votre femme a des problèmes liés à vos problèmes mais vous invoquez uniquement des problèmes économiques et sanitaires au Sénégal et quant aux problèmes rencontrés

par votre père et votre absence, vous les justifiez uniquement par votre absence (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 octobre 2009, pp. 4 et 5).

Quoi qu'il en soit, ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile dont la crédibilité a été remise en cause. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, il n'est pas possible de considérer les faits dont vous faites référence dans votre seconde demande d'asile comme étant établis sur base de vos seules déclarations, d'autant plus que vous êtes resté fort imprécis à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver l'arrêt du 16 mars 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler ladite décision. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Remarques liminaires

4.1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur pied de cette disposition.

4.2. En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme

également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.3. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.2. En l'espèce, le requérant avance comme « éléments nouveaux » une série de documents visant à établir la réalité de faits qu'il avait déjà invoqués à l'appui de sa demande précédente, à savoir une attestation de formation de moniteur d'alphabétisation en langue pulaar, une attestation du Dekaalem (le Rassemblement pour le dialogue des nationalités mauritanienes), une attestation de l'Association pour la promotion de la langue pulaar et la photocopie de la carte d'identité de ses signataires ainsi qu'une lettre de son épouse et une photographie de famille.

5.3. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.4. Dans la décision entreprise, le Commissaire adjoint refuse d'attacher une telle force probante à ces documents et expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.5. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents dont la partie requérante a fait état dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et quant aux déclarations faites par la partie requérante.

5.6. Dans sa décision, le Commissaire général a analysé l'ensemble des documents déposés. Le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il a bien pris en considération tous les documents qui ont été déposés par le requérant l'appui de sa deuxième demande d'asile et qu'il les a analysé à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif concernant la première et la deuxième demande d'asile.

A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Par conséquent, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit refuser d'attacher à ces documents une force probante telle que si l'autorité qui a statué sur la précédente demande en avait eu connaissance elle aurait pris une décision différente.

5.8. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse des documents produits faite par le commissaire général, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

5.9. Ainsi elle explique que « soit le document est authentique et probant, soit il ne l'est pas, et il appartient au CGRA de s'inscrire en faux, ou d'en contester la validité ». A cet égard, le Conseil estime que la partie adverse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. A cet égard, le Commissaire général n'est pas tenu par l'appréciation portée sur ce document par la Direction générale de l'Office des Etrangers. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ont légitimement permis au Commissaire général de considérer que les documents produits ne disposaient pas d'une force probante suffisante permettant de considérer les faits invoqués par le requérant comme étant établis.

5.10. Ainsi encore, elle fait valoir qu'« il n'appert pas au dossier administratif produit en l'espèce que [le requérant] ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon lui, à établir la pertinence des dits documents contestés ». Le Conseil constate que le requérant a été confronté à ces divers éléments lors de son audition au Commissariat général. En tout état de cause, le Conseil fait observer qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Partant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.11. Ainsi enfin, elle demande que soit accordé au requérant le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le Conseil a déjà jugé dans son arrêt 24.585 du 16 mars 2009 que le récit du requérant n'était pas suffisamment consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque et le Conseil estime que les éléments avancés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de ses craintes, la force probante desdits éléments prêtant à discussion.

5.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6.L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'*« une irrégularité substantielle »*, d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision pour renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

